



CONVOCATION au CONSEIL MUNICIPAL

Madame, Monsieur,

Vous êtes convoqué (e) à la réunion du conseil municipal qui se tiendra :

JEUDI 10 SEPTEMBRE 2020 à 18 h 30, Vieil hôpital

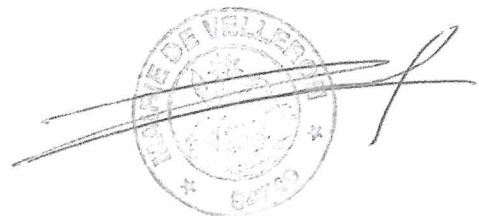
L'ordre du jour est le suivant :

- 1 – Décisions prises depuis le précédent conseil (pour information)
 - 2 – Règlement intérieur du Conseil municipal
 - 3 – Création des commissions communales
 - 4 – Désignation des membres des commissions communales
 - 5 – Désignation des membres de la commission d'appel d'offre
 - 6 – Attribution d'une prime exceptionnelle au personnel dans le cadre du Covid 19
 - 7 – Prise en charge exceptionnelle Festival Sorgue 2020 dans le cadre de la pandémie de Covid-19
 - 8 – Dépenses éligibles au compte « fêtes et cérémonies »
 - 9 – Partenariat avec la société Infocom-France : approbation d'un contrat de location longue durée pour la mise à disposition gratuite d'un véhicule à des fins publicitaires
 - 10 – Commande groupée prestation RGPD
 - 11 – Décision modificative n°1 du budget 2020
 - 12 – Questions diverses
- Point information Gouvernance Grand Avignon

Vous souhaitant bonne réception de la présente,

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes cordiales salutations.

Le Maire,
Philippe ARMENGOL





Commune de Velleron

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

REPUBLIQUE
FRANCAISE

~
DEPARTEMENT
DE VAUCLUSE

SEANCE DU 10 SEPTEMBRE 2020

Nombre de membres

En exercice : 23
Présents : 22
Votants : 23

L'an deux mille vingt et le dix septembre à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal de la commune de Velleron, légalement convoqués par courriel en date du trois septembre deux mille vingt, se sont réunis en nombre prescrit par la loi, en session ordinaire, dans la salle du Vieil Hôpital et sous la présidence de Monsieur Philippe Armengol, Maire de la commune.

**DELIBERATION N°1-
2020**

**OBJET : Décisions
du Maire prise en
application des
articles L 2122-22
et L 2122-23 du
CGCT**

Etaient présents :

ARMENGOL Philippe, LAUGIER Gilles, MARQUEZ Sophie, BERENGUER Hervé, CAVALLINI Katia, AKAR Karim, RIVES Nicole, PESCHIER Franck, LAGET-BARBET Cécile, SENET Bernard, CLERC Daniel, GUILLAND Auli, CLARETON Cédric, BAUPREY Sabine, RUDELLE Marion, BOURGOIN Alexandra, THEVENET Ludovic, GAUDION Thomas, VITALBO Yannick, BISSIAU TASSAN Rachelle, LANTIN Gérard, FILLIERE Françoise

Absent(s) Excusé(s) :

VIAU Nicole donne pouvoir à GUILLAND Auli

Secrétaire de séance :

LAGET-BARBET Cécile est élue secrétaire de séance.

Rapporteur : M. le Maire / Hervé BERENGUER, adjoint au maire

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 juin 2020, portant délégation du Conseil Municipal à M. le Maire de Velleron, conformément aux articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions suivantes ont été prises :

DECISION DIA n° 084 142 20 S0007

De ne pas acquérir par voie de préemption la propriété sise Allée Marcel Pagnol à Cambuisson, cadastrée AO 376, d'une superficie de 1862 m², pour un montant de 397 000 €.

DECISION DIA n° 084 142 20 S0008

De ne pas acquérir par voie de préemption la propriété sise 130 avenue Liotier, cadastrée AS 998/996/981, d'une superficie de 124 m², pour un montant de 85 000 €.

DECISION DIA n° 084 142 20 S0009

De ne pas acquérir par voie de préemption la propriété sise 14 chemin Marie Mauron à Cambuisson, cadastrée AO 371, d'une superficie de 2376 m², pour un montant de 440 000 €.

DECISION DIA n° 084 142 20 S0010

De ne pas acquérir par voie de préemption la propriété sise 280 chemin des Gypières, cadastrée AR 469/471/472, d'une superficie de 1378 m², pour un montant de 268 000 €.

DECISION DIA n° 084 142 20 S0011

De ne pas acquérir par voie de préemption la propriété sise Petit Mian, cadastrée AT 922, d'une superficie de 869 m², pour un montant de 1 000 €.

DECISION DIA n° 084 142 20 S0012

De ne pas acquérir par voie de préemption la propriété sise 936 chemin de Vinaise, cadastrée AP 137/151/152/135/136, d'une superficie de 6870 m², pour un montant de 555 000 €.

DECISION DIA n° 084 142 20 S0013

De ne pas acquérir par voie de préemption la propriété sise 206 rue Plantade, cadastrée AK 408/572, d'une superficie de 1262 m², pour un montant de 90 000 €.

DECISION DIA n° 084 142 20 S0014

De ne pas acquérir par voie de préemption la propriété sise Les Ferrailles, cadastrée AS 661, d'une superficie de 665 m², pour un montant de 330 000 €.

DECISION DIA n° 084 142 20 S0015

De ne pas acquérir par voie de préemption la propriété sise 226 chemin de Thouzon, cadastrée AV 844, d'une superficie de 2000 m², pour un montant de 340 000 €.

DECISION DIA n° 084 142 20 S0016

De ne pas acquérir par voie de préemption la propriété sise 54 Boulevard du midi, cadastrée AS 634, d'une superficie de 210 m², pour un montant de 175 000 €.

DECISION DIA n° 084 142 20 S0017

De ne pas acquérir par voie de préemption la propriété sise Le petit Mian, cadastrée AT 307/316, d'une superficie de 605 m², pour un montant de 140 000 €.

DECISION DIA n° 084 142 20 S0018

De ne pas acquérir par voie de préemption la propriété sise 1 rue Thierry Bourguignon, cadastrée AS 823, d'une superficie de 155 m², pour un montant de 203 000 €.

Le conseil municipal prend acte de cette information.

A Velleron, le 14 septembre 2020

Monsieur Le Maire,
Philippe ARMENGOL



Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et / ou affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, conformément aux modalités contentieuses en vigueur à la date de l'acte.

Certifié exécutoire	15 SEP. 2020
Reçu en Préfecture le :	
Affiché au public le :	



Commune de Velleron

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

REPUBLIQUE
FRANCAISE

~
DEPARTEMENT
DE VAUCLUSE

SEANCE DU 10 SEPTEMBRE 2020

Nombre de membres

En exercice : 23
Présents : 22
Votants : 23

L'an deux mille vingt et le dix septembre à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal de la commune de Velleron, légalement convoqués par courriel en date du trois septembre deux mille vingt, se sont réunis en nombre prescrit par la loi, en session ordinaire, dans la salle du Vieil Hôpital et sous la présidence de Monsieur Philippe Armengol, Maire de la commune.

DELIBERATION N°2- 2020

OBJET : Règlement intérieur du conseil municipal

Etaient présents :

ARMENGOL Philippe, LAUGIER Gilles, MARQUEZ Sophie, BERENGUER Hervé, CAVALLINI Katia, AKAR Karim, RIVES Nicole, PESCHIER Franck, LAGET-BARBET Cécile, SENET Bernard, CLERC Daniel, GUILLAND Auli, CLARETON Cédric, BAUPREY Sabine, RUDELLE Marion, BOURGOIN Alexandra, THEVENET Ludovic, GAUDION Thomas, VITALBO Yannick, BISSIAU TASSAN Rachele, LANTIN Gérard, FILLIERE Françoise

Absent(s) Excusé(s) :

VIAU Nicole donne pouvoir à GUILLAND Auli

Secrétaire de séance :

LAGET-BARBET Cécile est élue secrétaire de séance.

Rapporteur : Sophie MARQUEZ, adjointe au maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2121-7 à L 2121-28 ;

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, les règles de fonctionnement du conseil municipal sont précisées dans le cadre d'un règlement, que chaque conseil municipal doit établir dans les 6 mois suite à son installation.

En pratique, le règlement intérieur est une délibération par laquelle le conseil municipal se prononce sur les règles de son organisation interne et de son fonctionnement.

Le règlement intérieur constitue une véritable législation interne du conseil municipal.

1. Contenu « obligatoire »

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal. La loi impose néanmoins de fixer certains éléments. Pour toute commune de 1 000 habitants et plus, le règlement doit fixer :

- les conditions de consultation, par les conseillers municipaux, des projets de contrats ou de marchés (art. L 2121-12 du CGCT), comme le délai de dépôt des demandes ;
- les règles de présentation, d'examen et de fréquence des questions orales (art. L 2121-19 du CGCT), comme leurs délais de réponse ou de dépôt par les conseillers ;
- les modalités du droit d'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans les bulletins d'information générale diffusés par la commune (art. L 2121-27-1 du CGCT).

La violation de ces dispositions « substantielles » est de nature à entraîner la nullité des délibérations prises en leur méconnaissance.

2. Contenu « volontaire »

Au-delà des obligations « minimum », l'intérêt essentiel d'un règlement intérieur est d'apporter, dans le respect de la loi, des indications pratiques qui permettent d'assurer un fonctionnement démocratique du conseil municipal.

Son contenu dépend donc de la situation particulière de chaque conseil municipal.

3. Contenu prohibé

Le règlement intérieur ne doit porter que sur des mesures qui concernent le fonctionnement du conseil municipal. Toute autre disposition serait illégale.

Considérant le projet de règlement intérieur du Conseil Municipal transmis à l'ensemble des conseillers municipaux ;

Le rapporteur entendu,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

ADOPTE le règlement intérieur du Conseil Municipal de Velleron, tel qu'annexé.

A Velleron, le 14 septembre 2020

Monsieur Le Maire,
Philippe ARMENGOL



Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et / ou affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, conformément aux modalités contentieuses en vigueur à la date de l'acte.

Certifié exécutoire 15 SEP. 2020
Reçu en Préfecture le :

Affiché au public le :



COMMUNE DE VELLERON

Règlement intérieur du conseil municipal Mandature 2020/2026

Soumis au conseil municipal
du 10 septembre 2020



SOMMAIRE

I) TRAVAUX PREPARATOIRES

- Article 1) Périodicité des séances
- Article 2) Convocations et ordre du jour
- Article 3) Création des commissions permanentes
- Article 4) Fonctionnement des Commissions
- Article 4 bis) Les commissions obligatoires
- Article 4 ter) Les comités, missions, et démarches possibles de par la Loi
- Article 5) Secrétariat Administratif des Commissions
- Article 6) Droit d'information et d'accès des Conseillers Municipaux
- Article 7) Expression des élus
- Article 8) Secrétariat Administratif des séances

II) TENUE DES SEANCES

- Article 9) Présidence de l'assemblée
- Article 10) Secrétaire de séance
- Article 11) Quorum
- Article 12) Pouvoirs
- Article 13) Accès et tenue du public
- Article 14) Fonctionnaires municipaux

III) DEROULEMENT DES SEANCES : ORGANISATION DES DEBATS ET VOTES

- Article 15) Conférence des Présidents
- Article 16) Examen des questions portées à l'ordre du jour
- Article 17) Débats
- Article 18) Temps de Parole -Débats ordinaires
- Article 19) Temps de Parole - Débats importants
- Article 20) Clôture de toute discussion
- Article 21) Suspension de séance
- Article 22) Questions orales
- Article 23) Votes et scrutins
- Article 24) Vote du Compte Administratif
- Article 25) Police des débats
- Article 26) Levée de séance

IV) PROCES VERBAUX ET COMPTES RENDUS

- Article 27) Compte rendu analytique
- Article 28) Délibérations -Transmission à l'autorité de contrôle

V) APPLICATION ET MODIFICATION DU REGLEMENT

I) TRAVAUX PREPARATOIRES

Article 1) Périodicité des séances (Art L.2121-7 et L.2121-9)

Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre.
En principe, le Conseil Municipal se réunit six à huit fois par an.

Le Maire peut réunir l'Assemblée Municipale chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de la convoquer dans un délai maximal de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du Conseil Municipal en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abrégé ce délai.

Article 2) Convocations et ordre du jour (Art L.2121-10 et L.2121-12)

Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée, par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des Conseillers Municipaux, 5 jours francs au moins avant la date de réunion. Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Dans le cadre de la modernisation de l'administration, la convocation complète est envoyée par voie de messagerie électronique. L'accusé réception du courriel fera foi.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance du Conseil Municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

L'ordre du jour, fixé par le Maire, est porté à la connaissance du public.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération sera adressée aux membres avant la tenue du conseil.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces est tenu à disposition de chaque Conseiller Municipal au bureau de la DGS dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Il est consultable à compter de l'envoi de la convocation aux jours et heures ouvrables.

Dans tous les cas, ces dossiers sont tenus, en séance, à la disposition des Conseillers Municipaux.

Dans le cadre des délégations de service public, les documents sur lesquels se prononce l'assemblée délibérante doivent lui être transmis quinze jours au moins avant sa délibération.

Article 3) Création des commissions permanentes (Art L.2121-22)

Le Conseil Municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil. La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

7 commissions sont créées par le conseil municipal :

- Commission des finances
- Commission d'urbanisme
- Commission de la transition écologique
- Commission culture et festivité
- Commission développement économique
- Commission vie associative et sportive
- Commission enfance et jeunesse

Article 4) Fonctionnement des commissions

Elles sont présidées par le Maire, président de droit et par un vice-président, désigné par chaque commission lors de sa première réunion, qui peut les convoquer et les présider en cas d'absence ou d'empêchement du Maire.

Une convocation est adressée aux élus membres de la commission 3 jours au moins avant la date de la réunion sauf en cas d'urgence; elle indique, dans la mesure du possible, les questions à l'ordre du jour. La convocation peut être faite par courriel.

Tout membre empêché d'assister à une séance de commission peut donner pouvoir à l'un de ses collègues, membre de la commission; un même membre d'une commission ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Les avis émis par les commissions sont valables quel que soit le nombre d'élus présents aux réunions régulièrement convoquées.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision propre. Elles ont pour mission d'étudier les questions soumises au Conseil Municipal et de formuler des avis sur les affaires qui leur sont présentées. Les avis et propositions d'amendements des commissions sont pris à la majorité par vote à main levée. Elles ne peuvent, en aucun cas, empiéter ni sur le droit d'administration qui appartient au maire, seul exécutif de la commune, ni sur le droit de délibération qui appartient au Conseil Municipal seul.

Les séances des commissions ne sont pas publiques et leurs travaux demeurent confidentiels. Toutefois, le Maire ou le Vice-président peut inviter toute personne à participer à une réunion de commission, pour recevoir d'elle toute information utile à l'avancement des travaux.

Article 4 bis) Les commissions obligatoires

Le conseil municipal constitue les commissions obligatoires prévues par les lois et règlements et prend en compte comme il se doit leurs avis dans ses travaux.

Commission d'appels d'offre

La Commission d'Appel d'Offres (CAO) est composée du maire ou son représentant, président, et de cinq membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres :

1° Un ou plusieurs membres du service technique compétent du pouvoir adjudicateur ou d'un autre pouvoir adjudicateur pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours de tels services ou lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'Etat ;

2° Des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation ;

3° Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes peuvent participer, avec voix consultative, Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Commission des délégations de services publics (article L.1411-5)

Les plis contenant les offres sont ouverts par une commission composée :

De l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence siègent également à la commission avec voix consultative.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

Au vu de l'avis de la commission, l'autorité habilitée à signer la convention engage librement toute discussion utile avec une ou des entreprises ayant présenté une offre. Elle saisit l'assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel elle a procédé. Elle lui transmet le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat.

Commission consultative des services publics locaux (article L.1413-1)

Cette commission est composée de :

-13 membres prenant part aux votes des avis dont :

- 7 conseillers municipaux titulaires (et leurs suppléants)

- 6 délégués des associations de consommateurs représentatives des usagers, (ces associations pouvant être les mêmes que celles désignées par le Grand Avignon lors

de la création de sa propre commission consultative liée aux Services Publics Communautaires)

Commission communale d'accessibilité des personnes handicapées
(art L.2143-3)

Le maire arrête la liste de ces membres et ils sont nommés par lui pour la durée du mandat municipal.

Le Président de la commission a la possibilité d'inviter selon les problématiques abordées des professionnels de l'action sociale, de l'insertion économique, de la santé.

Article 4 ter) Les comités et démarches possibles de par la loi

Les comités consultatifs (art L.2143-2)

Le conseil municipal peut décider de créer dans les conditions prévues par la loi un comité consultatif sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune.

La proposition de création est adressée par un groupe au Maire par écrit. La proposition explicite le problème d'intérêt communal, son périmètre territorial et les éventuelles propositions de personnes extérieures à associer aux travaux de ce comité.

Le Maire présentera au vote du conseil municipal la proposition, le conseil décidera de sa création ou non, de sa durée de vie, de ses objectifs, des rendus attendus, du calendrier de travail et de la composition du comité.

Le Maire désigne le membre du conseil municipal qui préside le comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Le référendum local (art L.O 1112-1, 1112-2 et 1112-3)

L'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité.

L'exécutif d'une collectivité territoriale peut seul proposer à l'assemblée délibérante de cette collectivité de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel.

La consultation des électeurs (L 1112-15/16/17)

Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité.

Article 5) Secrétariat administratif des commissions

Le secrétariat de chaque commission est assuré par le vice-président de la commune. Il veille particulièrement, auprès du vice-président de la commission, à la centralisation des dossiers ainsi qu'à leur présentation auprès des autres commissions concernées.

Les chefs de service peuvent, à la demande du vice-président, être entendus par les commissions.

Les débats des commissions ne doivent faire l'objet d'aucune diffusion ou communication extérieure. Ils ne peuvent être rapportés ou reproduits à l'occasion d'une quelconque procédure administrative.

Article 6) Droit d'information et d'accès des conseillers municipaux aux dossiers (art L.2121-13 et L2121-3-1 du CGCT)

Tout membre du Conseil Municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

La Commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Avant chaque réunion du Conseil, le Maire tient à la disposition des élus l'ensemble des documents appelés à être soumis au Conseil Municipal. Ces pièces pourront être consultées au bureau général de la DGS dès l'envoi de la convocation accompagnée de l'ordre du jour et des notes de synthèse.

Article 7) Expression des élus (art L.2121-27-1)

Un espace est réservé à l'expression des conseillers.

Les éléments sont à fournir au directeur de publication, à la date que celui-ci arrête.

Article 9) Secrétariat administratif des séances

Le secrétariat administratif des séances du Conseil Municipal est assuré par la DGS chargée, notamment, au cours de la phase préparatoire :

- A) de recueillir les dossiers à inscrire à l'ordre du jour.
- B) de mettre en forme l'ordre du jour de la séance fixé par le Maire
- C) d'assurer l'expédition dudit ordre du jour accompagné de la note de synthèse, et des documents annexes s'il y a lieu.

II) TENUE DES SEANCES

Article 10) Présidence de l'assemblée (art L.2121-14)

Le Conseil Municipal est présidé par le Maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Le président :

- s'assure que le quorum est atteint,
- ouvre la séance,
- vérifie la validité des pouvoirs,
- soumet à l'adoption le procès-verbal de la séance précédente.

Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le Conseil Municipal élit son président.

Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Article 11) Secrétaire de séance (art L.2121-15)

Au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance assiste le Maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de la séance.

Article 12) Quorum (art L.2121-17)

Le Conseil Municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si après une première convocation régulièrement faite ce quorum n'est pas atteint, le Conseil Municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint non seulement à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération.

Article 13) Pouvoirs (art L.2121-20)

Un Conseiller Municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même Conseiller Municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable, et, sauf cas de maladie dûment constatée, ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs doivent être remis au Maire, ou à la DGS chargée du secrétariat administratif des séances, dès que possible, et, au plus tard, à l'ouverture de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur la participation des élus aux votes des délibérations, ceux-ci doivent faire connaître, de manière évidente, à l'instant où ils se retirent de la salle des délibérations, leur intention et éventuellement leur souhait de se faire représenter.

Article 14) Accès et tenue du public (art L.2121-18 et art L.2121.16)

Les séances des Conseils Municipaux sont publiques.

Le public est admis, dans la limite des places disponibles, dans la partie de la salle des délibérations qui lui est réservée.

Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du Maire, le Conseil Municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos, cette décision devant être prise par un vote public.

Il est formellement interdit au public de troubler les débats, d'intervenir, d'interpeller les élus et de manifester. Durant toute la séance le public doit observer le silence.

Le Maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

Sans préjudice des pouvoirs que le maire détient de l'article L.2121-16, ces séances peuvent être retransmises par des moyens de communication audiovisuelle.

Article 15) Fonctionnaires municipaux

Assistent aux séances publiques du Conseil Municipal

- la Directrice Générale des Services

- tout autre membre du personnel ou toute personne qualifiée désignée par le Maire

Les uns et les autres sont tenus à la stricte obligation de réserve, telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique.

Article 20) Clôture de toute discussion

Il est rappelé qu'il appartient au Maire seul, au cours de toute séance, en sa qualité de Président, de mettre les affaires en discussion et, de la même façon, de mettre fin aux débats.

Afin de conserver à ceux-ci une bonne tenue et d'éviter tous abus, le Maire ou le Président de séance, peut mettre fin aux interventions qui prolongeraient inutilement la durée de la séance et paralyseraient ainsi les pouvoirs de décision de l'assemblée.

Dans ce cas, le Maire ou le Président de séance peut interrompre l'orateur en l'invitant à conclure brièvement.

Les mêmes dispositions peuvent être appliquées lors des interventions hors sujet, quelle que soit l'importance des questions évoquées.

Il appartient également au Maire, président de séance, de mettre fin à tout débat au cours duquel les propos tenus par certains conseillers excéderaient les limites du droit de libre expression qu'ils détiennent, ce qui serait le cas notamment de propos ayant un caractère diffamatoire ou comportant des expressions injurieuses ou racistes tombant sous le coup de la loi.

Article 21) Suspension de séance

Le Maire peut, s'il le juge utile, suspendre la séance ou mettre aux voix toute demande de suspension.

Article 22) Questions orales (art L.2121-19)

Les Conseillers Municipaux ont le droit d'exposer en séance du Conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Lors de chaque séance du Conseil Municipal, après l'examen des questions portées à l'ordre du jour, les conseillers municipaux peuvent poser des questions orales. Celles-ci devront faire l'objet d'une transmission écrite au maire, reçue 48h au moins avant la date du Conseil Municipal.

Dans la mesure où ces questions ressortent à la compétence d'une ou de diverses commissions, le Maire peut décider de leur transmission, pour examen, aux commissions concernées.

Article 23) Votes et scrutins (art L.2121-20 et L.2121-21)

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le refus de vote n'a pas d'autre conséquence qu'une abstention. Seuls sont comptabilisés les suffrages "pour" et "contre". Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf en cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents.
Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret, soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame, soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. A égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Par contre, lors d'un vote au scrutin secret sur un sujet de portée générale, à égalité de voix, la proposition doit être considérée comme rejetée.

Aucune modalité de vote n'est imposée par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Municipal peut donc voter :

- à main levée
- par assis et levé
- au scrutin public sur appel nominal
- au scrutin secret.

Ordinairement le Conseil Municipal vote à main levée et le résultat en est immédiatement constaté par le Maire, président de séance.

Article 24) Vote du Compte Administratif (art L.1612-12)

L'arrêté des comptes de la collectivité territoriale est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif présenté par le Maire qui doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 25) Police des débats

Le Maire fait observer et respecter le présent règlement. Il dispose, seul, de la police de l'assemblée. Article L 121-16) (L 2121-16 du C.G.C.T.) : « Le Maire a seul la police de l'Assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. »

Indépendamment de l'application des dispositions prévues aux articles 22 et 23 pour mettre un terme aux interventions ou comportements qui entraveraient le déroulement normal des séances ou la bonne tenue des débats, le maire, président de séance peut prononcer les sanctions suivantes :

- rappel à l'ordre

- rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal

Est rappelé à l'ordre tout conseiller qui trouble l'ordre de quelque manière que ce soit.

Est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal tout conseiller qui, dans la même séance, aura encouru un premier rappel à l'ordre.

Si le dit membre du conseil municipal persiste à troubler les travaux de l'Assemblée, le Maire peut décider de le suspendre de la séance et d'expulser l'intéressé.

Le Conseiller rappelé à l'ordre peut obtenir la parole pour se justifier à la fin de la séance à moins que le Maire, président de séance, n'en décide autrement. En aucun cas son intervention ne peut excéder 5 minutes. Ses explications figurent au procès-verbal.

Article 26) Levée de séance

Le Maire, président de séance, prononce la levée de séance lorsque :

- l'ordre du jour est épuisé
- le quorum n'est plus atteint
- il apparaît que l'ordre du jour prévu pour une séance ne peut être épuisé au cours de celle-ci.

Dans ce cas, la reprise ultérieure des débats constitue alors une nouvelle séance nécessitant de nouvelles convocations.



IV) PROCES VERBAUX ET COMPTES RENDUS

Article 27) Compte rendu (art L.2121-25)

Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine. Le compte rendu est diffusé aux conseillers municipaux.

Ce procès-verbal, qui constitue une synthèse sommaire des décisions du Conseil Municipal, mentionne notamment les noms des présents, absents, excusés et représentés. Il reproduit, pour chaque question débattue, le texte des intitulés, le dispositif délibéré et le résultat des votes intervenus. Il est soumis à l'approbation du Conseil, à l'ouverture de la séance suivante.

Article 28) Délibérations - Transmission à l'autorité de contrôle

Les extraits de délibérations, transmis dès que possible aux services préfectoraux, mentionnent les noms des membres présents, absents ou représentés et le texte intégral de la délibération. Ils indiquent, si l'unanimité ou la majorité des voix a été recueillie pour l'adoption de la délibération, dans le cas habituel du vote à main levée.

Les pièces annexes, nécessaires à l'exercice du contrôle de légalité, sous leur forme définitive (ou de projet) sont transmises en même temps que le texte de la délibération à laquelle elles se rattachent.

V) APPLICATION ET MODIFICATION DU PRESENT REGLEMENT

Le présent règlement est adopté par le Conseil municipal de Velleron, le 10 septembre 2020. Il entrera en application dès que la délibération décidant de son adoption sera devenue exécutoire.

Il pourra faire l'objet de modification dans les mêmes conditions que son élaboration, c'est-à-dire par l'exercice du pouvoir discrétionnaire du conseil municipal sous réserve du cadre légal.

Des révisions ou modifications pourront être envisagées s'il apparaissait que des dispositions législatives ou réglementaires nouvelles aient pour effet d'entacher d'illégalité certaines clauses de ce règlement intérieur.



Commune de Velleron

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

REPUBLIQUE
FRANCAISE

~
DEPARTEMENT
DE VAUCLUSE

SEANCE DU 10 SEPTEMBRE 2020

Nombre de membres

En exercice : 23
Présents : 22
Votants : 23

L'an deux mille vingt et le dix septembre à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal de la commune de Velleron, légalement convoqués par courriel en date du trois septembre deux mille vingt, se sont réunis en nombre prescrit par la loi, en session ordinaire, dans la salle du Vieil Hôpital et sous la présidence de Monsieur Philippe Armengol, Maire de la commune.

**DELIBERATION N°3-
2020**

**OBJET : Création
des commissions
communales**

Etaient présents :

ARMENGOL Philippe, LAUGIER Gilles, MARQUEZ Sophie, BERENGUER Hervé, CAVALLINI Katia, AKAR Karim, RIVES Nicole, PESCHIER Franck, LAGET-BARBET Cécile, SENET Bernard, CLERC Daniel, GUILLAND Auli, CLARETON Cédric, BAUPREY Sabine, RUDELLE Marion, BOURGOIN Alexandra, THEVENET Ludovic, GAUDION Thomas, VITALBO Yannick, BISSIAU TASSAN Rachelle, LANTIN Gérard, FILLIERE Françoise

Absent(s) Excusé(s) :

VIAU Nicole donne pouvoir à GUILLAND Auli

Secrétaire de séance :

LAGET-BARBET Cécile est élue secrétaire de séance.

Rapporteur : M. le Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-22 permettant au conseil municipal de former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Le Maire est président de droit des commissions ainsi créées.
Ces commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Considérant les différentes thématiques traitées par la commune, il est proposé la création de commissions permanentes, composées chacune de plusieurs conseillers municipaux avec une représentation de chacune des listes élues ;

Le rapporteur entendu,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE la création de commissions permanentes destinées à travailler sur les différentes thématiques d'action de la commune :

- Commission des finances
- Commission d'urbanisme
- Commission de la transition écologique
- Commission culture et festivité
- Commission développement économique
- Commission vie associative et sportive
- Commission enfance et jeunesse

A Velleron, le 14 septembre 2020

Monsieur Le Maire,
Philippe ARMENGOL



Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et / ou affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, conformément aux modalités contentieuses en vigueur à la date de l'acte.

Certifié exécutoire	15 SEP. 2020
Reçu en Préfecture le :	
Affiché au public le :	



Commune de Velleron

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

REPUBLIQUE
FRANCAISE

~
DEPARTEMENT
DE VAUCLUSE

SEANCE DU 10 SEPTEMBRE 2020

Nombre de membres

En exercice : 23
Présents : 22
Votants : 23

L'an deux mille vingt et le dix septembre à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal de la commune de Velleron, légalement convoqués par courriel en date du trois septembre deux mille vingt, se sont réunis en nombre prescrit par la loi, en session ordinaire, dans la salle du Vieil Hôpital et sous la présidence de Monsieur Philippe Armengol, Maire de la commune.

**DELIBERATION
N°4-2020**

**OBJET : Désignation
des commissions
communales**

Etaient présents :

ARMENGOL Philippe, LAUGIER Gilles, MARQUEZ Sophie, BERENGUER Hervé, CAVALLINI Katia, AKAR Karim, RIVES Nicole, PESCHIER Franck, LAGET-BARBET Cécile, SENET Bernard, CLERC Daniel, GUILLAND Auli, CLARETON Cédric, BAUPREY Sabine, RUDELLE Marion, BOURGOIN Alexandra, THEVENET Ludovic, GAUDION Thomas, VITALBO Yannick, BISSIAU TASSAN Rachele, LANTIN Gérard, FILLIERE Françoise

Absent(s) Excusé(s) :

VIAU Nicole donne pouvoir à GUILLAND Auli

Secrétaire de séance :

LAGET-BARBET Cécile est élue secrétaire de séance.

Rapporteur : M. le Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-22 du C.G.C.T. permettant au conseil municipal de constituer des commissions d'instruction composées exclusivement de conseillers municipaux ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 septembre 2020 créant les commissions de travail ;

Considérant les candidatures reçues des conseillers municipaux afin de participer à ses commissions de travail,

Le rapporteur entendu,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

DESIGNE les membres des différentes commissions communales d'étude des dossiers.

<p>Commission des Finances</p>	<p>Mme Cécile LAGET-BARBET M. Philippe ARMENGOL Mme Katia CAVALLINI Mme Sabine BAUPREY M. Franck PESCHIER M. Bernard SENET M. Gilles LAUGIER Mme Sophie MARQUEZ M. Hervé BERENGUER M. Karim AKAR Mme Nicole RIVES M. Yannick VITALBO</p>
<p>Commission d'urbanisme</p>	<p>M. Hervé BERENGUER M. Franck PESCHIER M. Bernard SENET M. Daniel CLERC Mme Françoise FILLIERE M. Yannick VITALBO</p>
<p>Commission de la transition écologique</p>	<p>Mme Katia CAVALLINI M. Philippe ARMENGOL M. Ludovic THEVENET M. Thomas GAUDION M. Gilles LAUGIER Mme Marion RUDELLE M. Karim AKAR</p>
<p>Commission culture et festivité</p>	<p>Mme Nicole RIVES M. Philippe ARMENGOL Mme Katia CAVALLINI Mme Sophie MARQUEZ Mme Auli GUILLAND M. Cédric CLARETON Mme Sabine BAUPREY M. Gérard LANTIN Mme Rachelle BISSIAU TASSAN</p>
<p>Commission de la transition écologique</p>	<p>M. Karim AKAR Mme Auli GUILLAND M. Cédric CLARETON Mme Alexandra BOURGOIN M. Yannick VITALBO Mme Françoise FILLIERE</p>
<p>Commission développement économique</p>	<p>M. Karim AKAR Mme Auli GUILLAND M. Cédric CLARETON Mme Alexandra BOURGOIN M. Yannick VITALBO Mme Françoise FILLIERE</p>

<p>Commission vie associative et sportive</p>	<p>Mme Katia CAVALLINI M. Philippe ARMENGOL M. Thomas GAUDION M. Gilles LAUGIER Mme Nicole RIVES M. Ludovic THEVENET M. Gérard LANTIN M. Yannick VITALBO</p>
<p>Commission enfance et jeunesse</p>	<p>M. Gilles LAUGIER M. Philippe ARMENGOL M. Cédric CLARETON Mme Cécile LAGET-BARBET M. Bernard SENET Mme Katia CAVALLINI M. Gérard LANTIN Mme Rachelle BISSIAU TASSAN</p>

A Velleron, le 14 septembre 2020



Monsieur Le Maire,
Philippe ARMENGOL

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et / ou affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, conformément aux modalités contentieuses en vigueur à la date de l'acte.

<p>Certifié exécutoire</p>	<p>15 SEP. 2020</p>
<p>Reçu en Préfecture le :</p>	<p></p>
<p>Affiché au public le :</p>	<p></p>



Commune de Velleron

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

REPUBLIQUE
FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE VAUCLUSE

SEANCE DU 10 SEPTEMBRE 2020

Nombre de membres

En exercice : 23
Présents : 22
Votants : 23

L'an deux mille vingt et le dix septembre à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal de la commune de Velleron, légalement convoqués par courriel en date du trois septembre deux mille vingt, se sont réunis en nombre prescrit par la loi, en session ordinaire, dans la salle du Vieil Hôpital et sous la présidence de Monsieur Philippe Armengol, Maire de la commune.

DELIBERATION N°5-2020

OBJET: Désignation des membres de la Commission d'Appels d'Offres

Etaient présents :

ARMENGOL Philippe, LAUGIER Gilles, MARQUEZ Sophie, BERENGUER Hervé, CAVALLINI Katia, AKAR Karim, RIVES Nicole, PESCHIER Franck, LAGET-BARBET Cécile, SENET Bernard, CLERC Daniel, GUILLAND Auli, CLARETON Cédric, BAUPREY Sabine, RUDELLE Marion, BOURGOIN Alexandra, THEVENET Ludovic, GAUDION Thomas, VITALBO Yannick, BISSIAU TASSAN Rachele, LANTIN Gérard, FILLIERE Françoise

Absent(s) Excusé(s) :

VIAU Nicole donne pouvoir à GUILLAND Auli

Secrétaire de séance :

LAGET-BARBET Cécile est élue secrétaire de séance.

Rapporteur : Franck PESCHIER, conseiller municipal délégué

Vu le Code Général des Collectivités Publiques, notamment son article L 1411-5 ;

La commission d'appel d'offres des collectivités territoriales est une commission composée de membres à voix délibérative qui sont issus de l'assemblée délibérante. Elle a les rôles suivants :

- elle examine les candidatures et les offres en cas d'appel d'offres,
- elle élimine les offres non conformes à l'objet du marché,
- elle choisit l'offre la mieux-disante et attribue le marché,
- elle a le pouvoir de déclarer l'appel d'offres infructueux.
- elle doit donner son avis favorable pour l'engagement d'une procédure négociée par la personne responsable des marchés.

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient de désigner les membres titulaires de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat ;

Considérant qu'outre le maire, son président, cette commission est composée, pour les communes de moins de 3 500 habitants, de 3 membres titulaires et 3 membres suppléants élus par le conseil municipal à la représentation au plus fort reste ;

Le rapporteur entendu,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

PROCEDE à l'élection de 4 membres titulaires et de 4 membres suppléants de la commission d'appel d'offres, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Sont élus membres titulaires :

Franck PESCHIER

Bernard SENET

Sabine BAUPREY

Françoise FILLIERE

Sont élus membres suppléants :

Gilles LAUGIER

Hervé BERENGUER

Cécile LAGET-BARBET

Yannick VITALBO

PRECISE que cette commission statuera également sur les marchés à procédures adaptées de la commune.

A Velleron, le 14 septembre 2020

Monsieur Le Maire,
Philippe ARMENGOL



Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et / ou affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, conformément aux modalités contentieuses en vigueur à la date de l'acte.

Certifié exécutoire 15 SEP. 2020
Reçu en Préfecture le :

Affiché au public le :



Commune de Velleron

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

REPUBLIQUE
FRANCAISE

~
DEPARTEMENT
DE VAUCLUSE

SEANCE DU 10 SEPTEMBRE 2020

Nombre de membres

En exercice : 23
Présents : 22
Votants : 23

L'an deux mille vingt et le dix septembre à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal de la commune de Velleron, légalement convoqués par courriel en date du trois septembre deux mille vingt, se sont réunis en nombre prescrit par la loi, en session ordinaire, dans la salle du Vieil Hôpital et sous la présidence de Monsieur Philippe Armengol, Maire de la commune.

**DELIBERATION N°6-
2020**

OBJET :
**Installation d'une
prime
exceptionnelle
Covid-19**

Etaient présents :

ARMENGOL Philippe, LAUGIER Gilles, MARQUEZ Sophie, BERENGUER Hervé, CAVALLINI Katia, AKAR Karim, RIVES Nicole, PESCHIER Franck, LAGET-BARBET Cécile, SENET Bernard, CLERC Daniel, GUILLAND Auli, CLARETON Cédric, BAUPREY Sabine, RUDELLE Marion, BOURGOIN Alexandra, THEVENET Ludovic, GAUDION Thomas, VITALBO Yannick, BISSIAU TASSAN Rachelle, LANTIN Gérard, FILLIERE Françoise

Absent(s) Excusé(s) :

VIAU Nicole donne pouvoir à GUILLAND Auli

Secrétaire de séance :

LAGET-BARBET Cécile est élue secrétaire de séance

Rapporteur : Sophie MARQUEZ, adjointe au maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87,88, 111 et 136,

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, en son article 11,

Vu le décret n°2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'État et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Considérant que, conformément au décret susvisé, une prime exceptionnelle peut être mise en place dans la fonction publique territoriale en faveur des agents pour lesquels l'exercice des fonctions a, en raison des sujétions exceptionnelles auxquelles ils ont été soumis pour assurer la continuité du fonctionnement des services, conduit à un surcroît significatif de travail, en présentiel ou en télétravail ou assimilé.

Considérant que la présente délibération a pour objet mettre en place cette prime exceptionnelle et de définir les critères d'attribution au sein de la commune de Velleron.

Le rapporteur entendu,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

INSTAURE une prime exceptionnelle destinée à compenser les sujétions exceptionnelles dans le cadre de la crise sanitaire liée au Covid-19 pour assurer la continuité des services publics

PRECISE que cette prime, liée au risque d'exposition pendant la période de confinement du 17 mars au 10 mai 2020, sera versée aux agents présents qui ont été en contacts réguliers et prolongés avec les usagers et qui ont assumé des missions au-delà de leurs attributions habituelles

Montant forfaitaire avec maximum plafond : 500€

Elle sera versée en une fois, sur la paie du mois de septembre 2020. Elle est exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales.

AUTORISE le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de cette prime exceptionnelle dans le respect des principes définis ci-dessus.

PREVOIT ET INSCRIT au budget les crédits nécessaires au versement de cette prime.

A Velleron, le 14 septembre 2020

Monsieur Le Maire,
Philippe ARMENGOL



Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et / ou affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, conformément aux modalités contentieuses en vigueur à la date de l'acte.

Certifié exécutoire
Reçu en Préfecture le : 15 SEP. 2020

Affiché au public le :





Commune de Velleron

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

REPUBLIQUE
FRANCAISE

~
DEPARTEMENT
DE VAUCLUSE

SEANCE DU 10 SEPTEMBRE 2020

Nombre de membres

En exercice : 23
Présents : 22
Votants : 23

L'an deux mille vingt et le dix septembre à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal de la commune de Velleron, légalement convoqués par courriel en date du trois septembre deux mille vingt, se sont réunis en nombre prescrit par la loi, en session ordinaire, dans la salle du Vieil Hôpital et sous la présidence de Monsieur Philippe Armengol, Maire de la commune.

DELIBERATION N°7- 2020

OBJET: Prise en charge exceptionnelle dans le cadre du Covid-19 - Festival des Sorgues 2020

Etaient présents :

ARMENGOL Philippe, LAUGIER Gilles, MARQUEZ Sophie, BERENGUER Hervé, CAVALLINI Katia, AKAR Karim, RIVES Nicole, PESCHIER Franck, LAGET-BARBET Cécile, SENET Bernard, CLERC Daniel, GUILLAND Auli, CLARETON Cédric, BAUPREY Sabine, RUDELLE Marion, BOURGOIN Alexandra, THEVENET Ludovic, GAUDION Thomas, VITALBO Yannick, BISSIAU TASSAN Rachele, LANTIN Gérard, FILLIERE Françoise

Absent(s) Excusé(s) :

VIAU Nicole donne pouvoir à GUILLAND Auli

Secrétaire de séance :

LAGET-BARBET Cécile est élue secrétaire de séance.

Rapporteur : Nicole RIVES, adjointe au maire

Suite à l'annulation contrainte du festival des sorgues 2020 dans le cadre de la crise sanitaire et pour soutenir les artistes qui ont été impactées par le Covid-19, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de procéder à la prise en charge exceptionnelle d'une partie de l'engagement en participant à la prise en charge de la facture à hauteur de 50% du montant total des prestations qui n'ont pas pu être décalées :

- L'association Cigale Prod -Prestation prévue le 16/07, 21/07 et 24/07/2020
Montant total de la facture 4 500€
- Les Amis de Lucas- Prestation prévue le 9/07/2020
Montant total de la facture 2 000€

Le rapporteur entendu,

Le conseil municipal, à 21 voix pour et 2 contre (Y.Vitalbo, R.Tassan),

APPROUVE la prise en charges exceptionnelle du festival des sorgues 2020 à hauteur de 50% du montant total de la facture.

DECIDE de verser à l'association Cigale Prod, le montant de 2 250€ et l'association Les Amis de Lucas le montant de 1000€

DIT que la dépense se fera au chapitre 67 au compte 6748.

A Velleron, le 14 septembre 2020

Monsieur Le Maire,
Philippe ARMENGOL



Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et / ou affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, conformément aux modalités contentieuses en vigueur à la date de l'acte.

Certifié exécutoire 15 SEP. 2020
Reçu en Préfecture le :
Affiché au public le :



Commune de Velleron

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

REPUBLIQUE
FRANCAISE

~
DEPARTEMENT
DE VAUCLUSE

SEANCE DU 10 SEPTEMBRE 2020

Nombre de membres

En exercice : 23
Présents : 22
Votants : 23

L'an deux mille vingt et le dix septembre à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal de la commune de Velleron, légalement convoqués par courriel en date du trois septembre deux mille vingt, se sont réunis en nombre prescrit par la loi, en session ordinaire, dans la salle du Vieil Hôpital et sous la présidence de Monsieur Philippe Armengol, Maire de la commune.

DELIBERATION N°8- 2020

OBJET : Principales caractéristiques des dépenses à reprendre au compte 6232 » fêtes et cérémonies » conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables propres à cet article budgétaire.

Etaient présents :

ARMENGOL Philippe, LAUGIER Gilles, MARQUEZ Sophie, BERENGUER Hervé, CAVALLINI Katia, AKAR Karim, RIVES Nicole, PESCHIER Franck, LAGET-BARBET Cécile, SENET Bernard, CLERC Daniel, GUILLAND Auli, CLARETON Cédric, BAUPREY Sabine, RUDELLE Marion, BOURGOIN Alexandra, THEVENET Ludovic, GAUDION Thomas, VITALBO Yannick, BISSIAU TASSAN Rachele, LANTIN Gérard, FILLIERE Françoise

Absent(s) Excusé(s) :

VIAU Nicole donne pouvoir à GUILLAND Auli

Secrétaire de séance :

LAGET-BARBET Cécile est élue secrétaire de séance.

Rapporteur : M. le Maire

Bien que le décret n°2016-33 du 20 janvier 2016 portant établissement de la liste des pièces justificatives n'édicte pas la nécessité d'une délibération à l'appui des mandats pour les dépenses imputées au compte budgétaire **6232 (fêtes et cérémonies)**, et compte-tenu des imprécisions dans les règles en vigueur, le Trésorier-comptable de la commune (Centre des Finances publiques) demande aux collectivités de prendre une délibération de leur Assemblée autorisant leur Ordonnateur à engager des dépenses relatives aux fêtes, cérémonies et autres événements, en fixant une liste de principe et définissant les principales caractéristiques de ces dépenses prises en charge par la commune, imputables à cet article du budget de la commune.

Il convient donc de valider la liste de dépenses proposée à cet effet et pouvant être payées par la commune. A l'occasion de l'organisation ou du soutien de divers événements, le Maire ou son suppléant serait autorisé à décider lui-même et selon

son appréciation, de la prise en charge par la commune, dans la limite des crédits ouverts dans le budget communal et sans que cela constitue une dépense obligatoire pour la Commune, de dépenses imputables principalement au compte 6232 « FETES ET CEREMONIES », en fonction du cadre suivant :

A) la commune pourra prendre en charge les dépenses occasionnées lors d'organisations ou de la participation de la commune à :

- des d'évènements habituels, ponctuels ou exceptionnels, familiaux ou collectifs, à des évènements à caractère d'intérêt général, civique, économique, culturel, sportif, scolaire, social ou patriotique (inaugurations, animations, spectacles, feux d'artifices, concerts, récitals, expositions, vernissages, rencontres, conférences, débats, etc...);
- des rassemblements, des congrès thématiques, associatifs ou professionnels, des actions de promotion ou valorisation en faveur de l'économie locale, de produits du pays, du tourisme ou du patrimoine local, à des festivités ou animations à caractère traditionnel, local, national ou à caractère international (dans le cadre d'un jumelage ou d'échanges avec un pays étranger) ;

B) ces organisations ou ces évènements acceptés aussi bien sur le territoire communal qu'en dehors dans l'intérêt de la commune, pourront être pris en compte :

- à l'occasion de réunions de travail, de concertation ou de coordination liées à la gestion communale et intercommunale, ou ayant trait à l'aménagement ou au développement du territoire ou au cadre de vie en général, de diverses commémorations, cérémonies, réceptions, célébrations, anniversaires, naissances, anniversaires, mariages, décès, départs à la retraite ou changements d'affectation ou de poste, distinctions honorifiques, lauréats de concours, récompenses, fêtes de fin d'année, vœux du nouvel an, etc. ;
- en concernant des personnalités, toutes autorités civiles ou militaires, des membres ou anciens membres du personnel communal ou d'autres collectivités ou des établissements (scolaires, de santé, etc...), des élus (en exercice ou anciens), des représentants ou fonctionnaires de toutes autres institutions ou administrations (en activité ou anciens), des présidents et membres d'associations ou groupements (actifs ou anciens), toutes personnes ayant participé remarquablement à la vie locale, à des actions (activités ou interventions) méritantes, des administrés ayant un lien (ou anciennement eu un lien) avec la vie de commune.

C) les dépenses pouvant être engagées en raison de ces organisations ou de ces évènements sont énumérées comme suit :

- toutes fournitures de type pavoisement, décorations, illuminations, signalétique, écharpes et insignes d'élus, bouquets, couronnes ou gerbes de fleurs, compositions florales, livres, gravures, coupes, trophées, médailles, tee-shirts, casquettes, autocollants, tous objets publicitaires ou promotionnels, objets et emballages de souvenir ou de récompense ou de reconnaissance ou de remerciements.
- tous produits alimentaires, toutes autres denrées comestibles, ainsi que tous accessoires de service.
- tous frais d'achat, de contrôle ou de vérification, de réparation ou de remplacement, de location de matériel, les frais d'annonces ou d'insertions, d'édition, plaquettes, de pochettes ou documents de bienvenue, de publicité.
- tous frais de restauration, de transport, d'accueil, d'hôtellerie ou d'hébergement temporaire.
- tous frais ou prestations d'intervenants extérieurs, de musiciens ou d'artistes (y compris les charges sociales ou accessoires), de surveillance, de sécurité, de droits d'auteur.

Le rapporteur entendu,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE de considérer l'affectation des dépenses reprises ci-dessus au compte 6232 « fêtes et cérémonies » dans la limite des crédits repris au budget communal.

A Velleron, le 14 septembre 2020

Monsieur Le Maire,
Philippe ARMENGOL



Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et / ou affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, conformément aux modalités contentieuses en vigueur à la date de l'acte.

Certifié exécutoire	15 SEP. 2020
Reçu en Préfecture le :	
Affiché au public le :	



Commune de Velleron

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

REPUBLIQUE
FRANCAISE

~
DEPARTEMENT
DE VAUCLUSE

SEANCE DU 10 SEPTEMBRE 2020

Nombre de membres

En exercice : 23

Présents : 22

Votants : 23

L'an deux mille vingt et le dix septembre à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal de la commune de Velleron, légalement convoqués par courriel en date du trois septembre deux mille vingt, se sont réunis en nombre prescrit par la loi, en session ordinaire, dans la salle du Vieil Hôpital et sous la présidence de Monsieur Philippe Armengol, Maire de la commune.

DELIBERATION N°9- 2020

**OBJET : Partenariat
avec la société
Infocom-France –
Approbation d'un
contrat de LLD
pour la mise à
disposition
gratuite d'un
véhicule à des fins
publicitaires**

Etaient présents :

ARMENGOL Philippe, LAUGIER Gilles, MARQUEZ Sophie, BERENGUER Hervé, CAVALLINI Katia, AKAR Karim, RIVES Nicole, PESCHIER Franck, LAGET-BARBET Cécile, SENET Bernard, CLERC Daniel, GUILLAND Auli, CLARETON Cédric, BAUPREY Sabine, RUDELLE Marion, BOURGOIN Alexandra, THEVENET Ludovic, GAUDION Thomas, VITALBO Yannick, BISSIAU TASSAN Rachele, LANTIN Gérard, FILLIERE Françoise

Absent(s) Excusé(s) :

VIAU Nicole donne pouvoir à GUILLAND Auli

Secrétaire de séance :

LAGET-BARBET Cécile est élue secrétaire de séance.

Rapporteur : Katia CAVALLINI, adjointe au maire

La société Infocom-France dont le siège est situé à Aubagne et dont l'objet est la location de véhicules longue durée sans chauffeur, fait une nouvelle proposition de partenariat à la commune.

La commune bénéficie déjà à ce jour d'un partenariat avec cette même société pour un véhicule utilitaire utilisé par les services techniques. Ce contrat arrive à échéance. La société Infocom propose à la commune de lui vendre ce véhicule pour un montant de 3500 €.

Le nouveau partenariat consisterait en la mise à disposition d'un véhicule Renault Trafic de 9 places pour les déplacements de l'ALSH Velleron Environnement Loisirs et Nature, du foyer du 3^{ème} âge, des associations.

Les modalités de partenariat consistent en un contrat de longue durée de 4 années consécutives d'une véhicule à l'état neuf sans limitation de kilométrage personnalisé gratuitement par Infocom.

Infocom reste sur la période de 4 ans, le propriétaire du véhicule, la commune étant l'utilisateur désigné.

Dans le cadre de ce contrat,

- Infocom prend à sa charge la recherche des annonceurs (sponsors publicitaires nécessaires au paiement des loyers) et gèrera la relation contractuelle avec ses derniers tant concernant la commercialisation des espaces publicitaires que les aspects de conception des publicités et d'habillage du véhicule loué
- Infocom s'engage à ce que les annonceurs publicitaires ne présentent pas un caractère politique et ne soient pas contraires aux bonnes mœurs et lois en vigueur,
- Pendant la durée de la location, Infocom France assume seul la responsabilité de facturation et d'encaissement des loyers auprès des annonceurs
- La commune confie à Infocom la commercialisation publicitaire de la totalité des espaces carrossés et vitrés légalement autorisés afin de positionner les partenaires annonceurs.
- La commune s'engage à assurer une exposition publique maximale du véhicule loué par son utilisation régulière ou par un stationnement à un endroit stratégique de la commune à forte densité de passage

Le rapporteur entendu,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

PREND ACTE du partenariat avec la société Infocom-France

APPROUVE le contrat de location longue durée d'un véhicule 9 places entre Infocom-France et la commune

APPROUVE l'achat du véhicule actuellement en contrat utilisé par les services techniques pour un montant de 3500€

AUTORISE le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire

A Velleron, le 14 septembre 2020

Monsieur Le Maire,
Philippe ARMENGOL



Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et / ou affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, conformément aux modalités contentieuses en vigueur à la date de l'acte.

Certifié exécutoire 15 SEP. 2020
Reçu en Préfecture le :

Affiché au public le :



Commune de Velleron

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

REPUBLIQUE
FRANCAISE

~
DEPARTEMENT
DE VAUCLUSE

SEANCE DU 10 SEPTEMBRE 2020

Nombre de membres

En exercice : 23
Présents : 22
Votants : 23

L'an deux mille vingt et le dix septembre à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal de la commune de Velleron, légalement convoqués par courriel en date du trois septembre deux mille vingt, se sont réunis en nombre prescrit par la loi, en session ordinaire, dans la salle du Vieil Hôpital et sous la présidence de Monsieur Philippe Armengol, Maire de la commune.

DELIBERATION N°10- 2020

OBJET : Commande groupée prestation RGPD

Etaient présents :

ARMENGOL Philippe, LAUGIER Gilles, MARQUEZ Sophie, BERENQUER Hervé, CAVALLINI Katia, AKAR Karim, RIVES Nicole, PESCHIER Franck, LAGET-BARBET Cécile, SENET Bernard, CLERC Daniel, GUILLAND Auli, CLARETON Cédric, BAUPREY Sabine, RUDELLE Marion, BOURGOIN Alexandra, THEVENET Ludovic, GAUDION Thomas, VITALBO Yannick, BISSIAU TASSAN Rachelle, LANTIN Gérard, FILLIERE Françoise

Absent(s) Excusé(s) :

VIAU Nicole donne pouvoir à GUILLAND Auli

Secrétaire de séance :

LAGET-BARBET Cécile est élue secrétaire de séance.

Rapporteur : Sophie MARQUEZ, adjointe au maire

Par délibération en date du 9 avril 2018 le conseil municipal délibérait pour la constitution d'un groupement de commandes à l'échelle intercommunale dans le cadre d'une démarche mutualisée de mise en conformité avec le nouveau règlement européen sur la protection des données personnelles, le RGPD.

Le contrat étant arrivé à terme et l'accompagnement d'experts sur cette thématique restant requis, il est proposé d'autoriser le maire à signer la convention jointe.

Il s'agit de bénéficier de l'expertise d'un cabinet commun à 8 communes du Grand Avignon. Selon des bases claires énoncées ci-dessous :

La mission d'accompagnement correspond à un forfait annuel de 2400 euros pour les prestations suivantes :

- la poursuite de l'accompagnement DPD du cabinet ;

- 4 réunions par an dont 1 sur site et 3 par visioconférence (soit une tous les trois mois) ;
- un forfait de saisine de 12 heures chacun.

Au-delà, la facturation est selon le temps passé, à 150 euros de l'heure dans la limite de 5000 euros.

Le rapporteur entendu,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

AUTORISE la signature de la convention annexée à la présente délibération pour l'accompagnement de la commune quant à la mise en œuvre du règlement européen sur la protection des données personnelles, le RGPD.

A Velleron, le 14 septembre 2020

Monsieur Le Maire,
Philippe ARMENGOL



Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et / ou affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, conformément aux modalités contentieuses en vigueur à la date de l'acte.

Certifié exécutoire	15 SEP. 2020
Reçu en Préfecture le :	
Affiché au public le :	



Commune de Velleron

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

REPUBLIQUE
FRANCAISE

~
DEPARTEMENT
DE VAUCLUSE

SEANCE DU 10 SEPTEMBRE 2020

Nombre de membres

En exercice : 23
Présents : 22
Votants : 23

L'an deux mille vingt et le dix septembre à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal de la commune de Velleron, légalement convoqués par courriel en date du trois septembre deux mille vingt, se sont réunis en nombre prescrit par la loi, en session ordinaire, dans la salle du Vieil Hôpital et sous la présidence de Monsieur Philippe Armengol, Maire de la commune.

DELIBERATION N°11- 2020

OBJET : Décision modificative n°1 du budget primitif 2020

Etaient présents :

ARMENGOL Philippe, LAUGIER Gilles, MARQUEZ Sophie, BERENGUER Hervé, CAVALLINI Katia, AKAR Karim, RIVES Nicole, PESCHIER Franck, LAGET-BARBET Cécile, SENET Bernard, CLERC Daniel, GUILLAND Auli, CLARETON Cédric, BAUPREY Sabine, RUDELLE Marion, BOURGOIN Alexandra, THEVENET Ludovic, GAUDION Thomas, VITALBO Yannick, BISSIAU TASSAN Rachelle, LANTIN Gérard, FILLIERE Françoise

Absent(s) Excusé(s) :

VIAU Nicole donne pouvoir à GUILLAND Auli

Secrétaire de séance :

LAGET-BARBET Cécile est élue secrétaire de séance.

Rapporteur : Cécile LAGET-BARBET, conseillère municipale déléguée

Vu l'instruction comptable générale ;

Vu la délibération du conseil municipal du 8 juillet 2020 adoptant le budget primitif 2020 ;

Vu les nouveaux besoins de la commune et les instructions d'imputation de la trésorerie, notamment concernant les dépenses nécessaires :

- au paiement des subventions exceptionnelles
- aux éventuelles remises gracieuses
- à la participation de la commune dans le cadre du festival des sorgues 2020

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser la décision modificative suivante n°1 du budget de l'exercice 2020 :

Section de fonctionnement - Dépenses

Chapitre	65		
Article	6574	Subv. de fonctionnement aux associations	-6 500 €
Chapitre	67		
Article	673	Titres annulés	+ 300 €
Article	6745	Subventions aux personnes de droit privé	+ 5 000 €
Article	6748	Autres subventions exceptionnelles	+ 6 500 €
TOTAL DEPENSES			5 300 €

Section de fonctionnement - Recettes

Chapitre	64		
Article	6419	Remboursements sur rémunération du personnel	+ 5 300 €
TOTAL RECETTES			5 300 €

Le rapporteur entendu,

Le conseil municipal, à l'unanimité avec deux abstentions (Y.Vitalbo, R.Tassan),

ADOPTE la décision modificative n°1 au budget 2020 telle que présentée ci-dessus.

AUTORISE M. le Maire à prendre et à signer tous les documents relatifs à la présente délibération.

A Velleron, le 14 septembre 2020

Monsieur Le Maire,
Philippe ARMENGOL



Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et / ou affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, conformément aux modalités contentieuses en vigueur à la date de l'acte.

Certifié exécutoire	15 SEP. 2020
Reçu en Préfecture le :	
Affiché au public le :	